



*Mairie*  
*Oye-Plage*  
62215

**Arrêté n° 2023/35 T**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales.**  
**BAC'N'BURGER PARKING CRINON.**

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants ; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 125-3 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de commerce, notamment l'article L 442-8 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, visée par la Préfecture en date du 14 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande en date du 05 mai 2023, par laquelle Monsieur Guillaume BAC gérant de la SARL BAC'N'BURGER 1367 route de l'Etoile, n° de SIRET 94858710000017, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le 27 mai 2023 en vue d'exercer son commerce de restauration à emporter type friterie lors du Gala de charité du Futsal,
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser la vente sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce ;
- Considérant d'autre part qu'il importe d'en réglementer leur usage, afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er:**

Il est accordé à Monsieur Guillaume BAC, 1367 route de l'Etoile l'autorisation de stationner le véhicule immatriculé : AC-963-KB sur le domaine public situé place Jean Crinon afin d'exercer son activité lors du gala de charité.

**ARTICLE 2:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour samedi 27 mai 2023 de 17h30 à 23h00. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 3:**

Conformément aux dispositions de la délibération DCM 2011/06/03 en date du 15 décembre 2011, Monsieur Guillaume BAC est exonéré de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal.

**ARTICLE 4:**

L'exploitant veille en outre :

- que son installation est en tout point conforme aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie.  
L'exploitant est tenu de respecter les normes sanitaires en vigueur.

**ARTICLE 5:**

L'exploitant doit être assuré pour son activité.

**ARTICLE 6:**

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 7:**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige. Le retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale.

**ARTICLE 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché.  
Notification est faite à Monsieur Guillaume BAC.

0 mai 2023

Signé électroniquement par Olivier  
MAJEWICZ  
Date de signature : 10/05/2023  
Qualité : Maire de la ville de OYE  
PLAGE

Maire d'OYE-PLAGE

Notifié à Monsieur Guillaume BAC le

11/05/23

BAC Guillaume .

